

A l'attention de :

Tatouage et Partage

Bonnes pratiques de tatouages OFFRE DE SERVICE 2014/2015

Suivi de travaux de normalisation européens

THOMASSIN François

Chef de projet Normalisation

Tél : +33 (0)1 41 62 83 29

Francois.thomassin@afnor.org

GALLINELLI Isabelle

Assistante

Tél : +33 (0)1 41 62 84 09

Isabelle.gallinelli@afnor.org

1. VOTRE SOLLICITATION	3
1.1 Contexte et enjeux	3
1.2 Vos besoins et attentes	4
2. NOTRE RECOMMANDATION	5
2.1 Solutions préconisées	5
2.2 Bénéfices	5
2.3 Equipe AFNOR dédiée	6
3. CAHIER DES CHARGES DE REALISATION	7
3.1 Périmètre d'intervention	7
3.2 Méthode d'intervention	8
3.3 Proposition financière	10
4. ANNEXES	12
4.1 Glossaire*	12
4.2 Résumé du fonctionnement normatif européen	15
4.2 Vous participez à la Normalisation ? Comment bénéficier du dispositif d'aide financière du ministère de l'industrie ?*	16
4.3 Vous participez à la Normalisation ? Comment bénéficier du crédit d'impôt recherche ?*	17
4.4 Engagements et obligations (déontologie, propriété intellectuelle)	18
4.5 Conditions Générales d'AFNOR Normalisation	19

1. VOTRE SOLLICITATION

1.1 Contexte et enjeux

Le sondage d'Ifop confirme la démocratisation progressive du tatouage en France, avec désormais un Français sur 10 se déclarant tatoué. Néanmoins, il y a de nombreuses disparités derrière ce chiffre moyen. 9 % des femmes sont tatouées et 11 % des hommes. Les Français les plus tatoués sont les 25-34 ans, à 20 %, soit 1 personne sur 5. Viennent ensuite les 35-49 ans : 12 % sont tatoués, et 1 % se sont fait ôter leur tatouage. Les 18-24 ans sont déjà tatoués à 8 %, ce qui laisse augurer d'une inflation des chiffres dans les années qui viennent. Par contre, les plus de 50 ans ne sont que 5 % à avoir opté pour ces marques cutanées, et les plus de 65 ans sont 1 %. Le tatouage est donc bien un marquage prisé des plus jeunes, et d'apparition relativement récente, puisque les plus anciens sont très peu tatoués et aucun ou presque ne s'en est fait enlever.

À l'origine, le tatouage était un signe d'appartenance à un groupe : tribal, religieux, de pirates, d'anciens prisonniers ou de légionnaires. Mais c'était aussi une manière de marquer de manière indélébile certaines catégories de gens comme les esclaves ou les prisonniers. Les raisons pour lesquelles l'on choisit d'être tatoués sont diverses : identification à un groupe, cosmétique, rituel religieux, exemple de théorie du handicap, et utilisations magiques sont les plus fréquentes. Aussi, la sociologie du corps les tient pour un objet d'étude important.

Dans les années 1970, puis plus particulièrement dans les années 1990, un véritable engouement pour le tatouage est né. Le tatouage n'est plus alors une manière d'afficher son appartenance à un groupe, à une tribu ou à un quartier, c'est un moyen de revendiquer son originalité, de s'embellir, de provoquer, de se distinguer. Il constitue également une forme d'art mondialement reconnue qui a trouvé sa place dans les musées les plus prestigieux (Quai Branly, Amsterdam Tattoo museum...).

Le tatouage est également utilisé par le corps médical. En effet, des « tatouages » sont appliqués pour faciliter la reproductibilité de certaines thérapies médicales. En radiothérapie externe, des tracés persistants sont appliqués sur la peau tandis que les tatouages permanents se réduisent à de simples points appliqués à l'aide d'une petite aiguille trempée dans l'encre de Chine. Le but de ces tatouages est de fixer les champs à la peau qui correspondent à la zone tumorale à irradier. Une autre utilisation médicale du tatouage est la reconstruction de l'aréole et le mamelon qui est réalisée quelques mois après la reconstruction du volume pour laisser au sein reconstruit le temps de prendre sa place naturelle.

La médiatisation ainsi que l'augmentation de l'offre et de la demande des tatouages ont révélé la disparité des pratiques et le besoin de définir des référentiels de qualité pour maintenir la sécurité des consommateurs. Quelles que soient les raisons qui amènent une personne à se faire tatouer, le tatouage est une modification permanente et indélébile qui nécessite la mise en place de bonnes pratiques dans le but de protéger le consommateur ou patient. La réalisation d'un tatouage n'est, en effet, pas sans risque car il génère une effraction de la barrière cutanée et une rupture des petits vaisseaux de la peau pouvant entraîner :

- des risques infectieux locaux (ex. Staphylocoques, germes atypiques (mycobactéries ...))
- des risques infectieux viraux (ex. risque potentiel de contamination par certains virus transmissibles par le sang comme l'hépatite B, le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et surtout l'hépatite C)

- des risques allergiques aux encres de tatouages,
- ...

Afin d'éviter ces risques sanitaires, les tatoueurs doivent maîtriser un « chemin » d'asepsie rigoureux, qui va du lavage des mains, au port des gants, en passant par l'utilisation de matériel à usage unique, la stérilisation et la mise en place d'une traçabilité des instruments stérilisés.

C'est dans ce contexte que l'Allemagne a proposé la création d'un comité de projet sur ce sujet afin de rédiger au niveau européen un document normatif listant les exigences liées aux bonnes pratiques à suivre par les tatoueurs.

Ce document normatif traiterait de tous les aspects pouvant prévenir les risques sanitaires associés à la pratique du tatouage. La formation des tatoueurs aux généralités d'anatomie et de physiologie, aux risques allergiques et infectieux, à la stérilisation et à la désinfection des équipements, à l'élimination des déchets, à la mise en œuvre des procédures d'asepsie pour un geste de tatouage, seront autant de thèmes abordés par ce projet.

En février dernier, les membres du CEN/BT avaient été informés de la mise en place d'un éventuel futur mandat sur les produits de tatouage dans le cadre de la Directive Sécurité Générale des Produits (General Product Safety Directive (2001/95/EC)). Cette proposition allemande permettrait d'anticiper et ainsi de mieux répondre au possible futur mandat.

1.2 Vos besoins et attentes

Codifier et harmoniser les bonnes pratiques de tatouage

Malgré la reconnaissance du tatouage en Europe, une forte disparité des cursus pour exercer le métier de tatoueur est observée. L'existence de différentes réglementations nationales en vigueur dans les pays européens a conduit au maintien de pratiques divergentes dans ce domaine. Dans ce contexte, la démarche de normalisation est un moyen de favoriser l'harmonisation des bonnes pratiques au sein des pays européens.

Promouvoir les bonnes pratiques de tatouage en Europe et donner confiance aux patients et aux consommateurs

Pour une efficacité réelle et opérationnelle, la future norme européenne ainsi rédigée devrait être largement accessible au plus grand nombre. Son niveau d'exigences doit prendre en compte un seuil de tolérance acceptable par tous et une certaine flexibilité dans sa mise en œuvre. Il s'agirait ainsi de garantir un niveau de qualité des services conforme aux attentes des consommateurs européens.

Les référentiels existants en France pourraient servir de base à l'élaboration de la norme européenne si ces derniers sont promus par la commission de normalisation « miroir » française et si cette dernière devait être mise en place.

Promouvoir le savoir-faire français au niveau européen

Les pratiques en Europe sont très différentes d'un pays à un autre. L'implication de la France à ces travaux permettrait de promouvoir les bonnes pratiques mises en place en France au niveau européen. De nombreux tatoueurs français ont une renommée internationale, du fait de la qualité artistique de leurs travaux ainsi que pour leurs approches rigoureuses en terme de prévention des risques de santé pour le consommateur. Cette norme constitue donc une opportunité pour la profession de promouvoir son savoir-faire.

Prendre en compte les exigences françaises au niveau européen

Les commentaires reçus montrent que la France s'est dotée d'une réglementation (L.5211-1 (article L. 513-10-1 du Code de la santé publique) pour faire face aux risques liés à l'utilisation des produits de tatouage. La préconisation ou non de certaines substances, dans un cadre normatif, pourraient se trouver en contradiction avec certaines législations nationales. En effet, ces produits ne sont pas de simples produits de consommation : ils sont destinés à être appliqués par effraction cutanée, restent présents tout au long de la vie dans le corps des consommateurs, et de ce fait ne doivent présenter aucun risque.

Les encres, aiguilles et services de tatouage recouvrent les questions liées à la sécurité des encres de tatouage. Il existe des risques d'ordre microbiologique (stérilité des produits et sécurité des pratiques) et risques d'ordre toxicologique lié à la nature des substances utilisées. L'évaluation de la toxicité des produits de tatouage est encore difficile du fait de l'absence de méthodologies adaptées. Des travaux d'élaboration d'une démarche d'évaluation de la sécurité des produits de tatouage est en cours au Conseil de l'Europe, travaux auxquels participe activement l'Agence de sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé.

Néanmoins, la normalisation pourra permettre à la France de faire prévaloir au niveau européen ses exigences et bonnes pratiques.

2. NOTRE RECOMMANDATION

2.1 Solutions préconisées

Afin de permettre à la France d'influencer les discussions dans le cadre du CEN/TC 435 "Bonnes pratiques de tatouage", AFNOR met en place une Commission de Normalisation « miroir » de la structure européenne CEN/TC 435 qui réunira l'ensemble des parties intéressées du secteur.

2.2 Bénéfices

Votre participation active au cœur du processus d'élaboration de normes au niveau européen vous permettra :

- De rencontrer des acteurs majeurs du secteur tant au niveau des ministères (DGS, DGCCRF, ...), fédérations, syndicats, écoles, instituts, consommateurs, fabricants d'encre de tatouage, distributeurs d'encre de tatouage, ordre des médecins et infirmiers, ...
- D'élaborer des positions françaises consensuelles sur les différentes versions du projet de norme afin que ce dernier réponde aux intérêts de la France,
- D'exprimer et de promouvoir vos intérêts, vos solutions,
- De bénéficier d'une information de veille sur la normalisation et la réglementation appliquées au champ d'activités de la commission,
- D'être force de proposition tant dans la rédaction des normes européennes que dans la proposition de nouveau(x) sujet(s) répondant aux intérêts français
- D'être mandaté pour représenter la France dans les instances de normalisation européenne (comité technique et, si créé(s), groupe(s) de travail).

La participation de la France aux travaux du CEN/TC 435 permettra d'assurer la prise en compte des particularités nationales.

Les bénéfices attendus de la démarche proposée par AFNOR sont les suivants :

- Définir un niveau commun et harmonisé des bonnes pratiques de tatouage,
- Accroître la reconnaissance de la professionnalisation du métier et sa valorisation au niveau européen,
- Créer une dynamique d'échange d'expériences et de partage de bonnes pratiques des services entre tous les acteurs,
- Initier la mise en place d'une démarche qualité sélective dans le secteur du tatouage afin de garantir un service sûr et homogène,

2.3 Equipe AFNOR dédiée

Pour réaliser ce projet, AFNOR NORMALISATION nommera un Chef de Projet en Normalisation rattaché au Département Agroalimentaire, Santé et Action sociale.

3. CAHIER DES CHARGES DE REALISATION

3.1 Périmètre d'intervention

Pour la réalisation de cette prestation de services, AFNOR Normalisation interviendra dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le décret n° 2009-697 du 16 JUIN 2009 relatif à la normalisation. Parmi celles-ci, il lui revient de garantir le bon déroulement du processus de normalisation. Son objet est de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits biens et services, qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques ou sociaux.

La prestation proposée par AFNOR Normalisation consiste à mettre en place et animer la nouvelle Commission de Normalisation chargée de suivre les travaux qui seront développés au CEN/TC 435. AFNOR assurera à cette occasion le soutien de la délégation française lors des réunions du CEN/TC 435.

Cette prestation comprend les phases de réalisation suivantes :

Mise en place de la commission de normalisation nationale avec :

- La mobilisation d'un réseau d'experts du domaine (laboratoires, fabricants, organisations professionnelles, autorités publiques, patients, ...)
- L'élaboration du plan de travail

Animation de la Commission de Normalisation nationale avec :

- L'organisation des réunions (présentation des règles de la normalisation, rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions, mise en œuvre et suivi des actions, organisation des enquêtes, diffusion des documents, appui et conseil sur la stratégie à adopter, mandatement des représentants français pour les réunions CEN et préparation des contributions françaises à présenter...)
- Traduction des projets de norme au stade de l'enquête publique
- Remise d'un bilan annuel d'activité
- Mise en place et animation du comité électronique de la Commission de Normalisation

Participation d'AFNOR à la délégation française

La participation du chef de projet AFNOR aux réunions CEN, en soutien à la délégation française permet :

- de faciliter la prise en compte des attentes nationales au niveau Européen.
- d'accompagner la formulation des commentaires français au CEN/TC 435 et d'apporter un appui à la délégation nationale

3.2 Méthode d'intervention

Les grandes phases qui vont guider le suivi de l'action des travaux du CEN/TC 435 sont :

- **1^{ère} étape : mise en place de la Commission de Normalisation nationale et organisation de sa réunion de lancement. Cette première étape permet d'établir l'accord national sur la participation de la France aux travaux européens.**

Afin de participer à l'élaboration d'une norme européenne, AFNOR doit mettre en place une commission de normalisation nationale. Sa composition doit être représentative c'est-à-dire couvrir au maximum l'ensemble des catégories d'intérêts du secteur. Ceci en vue d'aboutir à un consensus durable sur les dispositions des futures normes.

AFNOR, en collaboration avec les différents acteurs rencontrés, identifiera et sollicitera les acteurs qui souhaiteront participer à l'élaboration de ce référentiel (représentants d'organisations professionnelles, pouvoirs publics, organismes de remboursements, associations de consommateurs...) et les invitera à rejoindre la commission de normalisation AFNOR.

- **2^{ème} étape : Animation de la Commission de Normalisation et suivi du programme de travail**

AFNOR organisera, animera les réunions de la commission de normalisation et assurera la gestion du programme de travail de la commission de normalisation. Pour ce faire AFNOR conduit les actions suivantes :

- Construire un plan d'actions (validation du programme de travail, définition des priorités) ;
- Consulter les parties prenantes aux étapes clés du processus d'élaboration des projets de documents de normalisation pour consolider une position nationale ;
- Animer et mobiliser un réseau d'experts français
- Consolidation des positions nationales consensuelles à porter au CEN/TC 435
- Nommer et mandater la délégation française qui participe aux réunions du CEN/TC 435
- Nommer les experts français dans les Groupes de travail CEN
- Informer pour coordonner sur les travaux connexes réalisés dans d'autres instances.

Option : *Accompagner la délégation française qui participe aux réunions du CEN/TC 435. Conseiller le président de la Commission de Normalisation et les animateurs des groupes d'experts dans l'application des règles de normalisation, pour participer efficacement aux travaux et faciliter la prise en compte des positions françaises.*

Ces réunions seront également l'occasion de partager de façon collective les expériences vécues, capitaliser les bonnes pratiques, et de formaliser par consensus les positions françaises qui seront par la suite communiquées au groupe de travail européen chargé de la rédaction de la norme.

3.3 Proposition financière

Le budget de nos prestations est établi sur la base tarifaire d'un coût journée AFNOR de 1235 HT pour l'année 2015.

Les étapes décrites sont dépendantes des processus de normalisation définis par le CEN dans ses Directives et par l'AFNOR dans les Règles pour la normalisation française.

La prestation est proposée sur une période de 3 ans à compter de la signature du contrat.

Estimation de la charge de travail annuelle en jours d'intervention	AFNOR 2014	AFNOR 2015	AFNOR 2016	AFNOR 2017
Etape 1 - Mise en place de la Commission de Normalisation (étape préliminaire à prévoir en 2014 pour démarrer les travaux) <ul style="list-style-type: none"> • Identification et mobilisation du tour de table • Organisation de la réunion de lancement de la commission de normalisation française • Préparation de la participation nationale à la réunion de lancement du CEN/TC 427 	5 jours			
Etape 2 - Animation de la Commission de Normalisation et suivi du programme de travail (proposition annuelle) <ul style="list-style-type: none"> • Gérer la commission de normalisation nationale • Animer et mobiliser un réseau d'experts français • Assurer la suivi du programme de travail de la commission 		15 jours	15 jours	15 jours
OPTION (sur la base d'une réunion du CEN/TC 427 par an): <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de la délégation française aux réunions CEN/TC 427 - Conseils en temps réel à la délégation - Suivi des positions françaises établies en commission de normalisation nationale 	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
Total annuel sans OPTION	6175 €HT	18 525 €HT	18 525 €HT	18 525 €HT
Total annuel avec OPTION	12350 €HT	24 700 €HT	24 700 €HT	24 700 €HT
Coût de l'offre 2014 à 2017 (hors option) AFNOR Normalisation : 50 jours soit 61 750 €HT Coût de l'offre 2014 à 2017 (avec option) AFNOR Normalisation : 70 jours soit 86 450 €HT				

Proposition de contractualisation :

Cette prestation est conçue pour se finaliser au 31 décembre 2017. Si à la date du 31 décembre 2017, les travaux ne sont pas finalisés, la poursuite de la prestation fera l'objet d'un avenant au contrat qui devra être établi avec le commanditaire.

Conditions de règlement :

- Nos conditions de paiement prévoient un règlement à 30 jours, à réception de la facture pour l'année 2014.
- Nos conditions de paiement prévoient un règlement à 30 jours, à réception de la facture pour l'année 2015.

Acompte de 50 % du montant annuel à la signature du Bon d'Engagement 2015,

Solde avec un paiement au plus tard le 01 juin 2015. Ces conditions seront les reportées pour l'année 2016 et 2017.

4. ANNEXES

4.1 Glossaire*

Lexique des termes et définitions de Normalisation utiles à la bonne compréhension de ce document à sélectionner parmi la liste accessible dans le glossaire de la normalisation hébergé sur le portail internet de l'UAN.

Accord (AC) : Document publié par AFNOR, élaboré collectivement par des acteurs identifiés. Un accord fournit des solutions notamment dans des domaines peu stabilisés. Il peut constituer un document de référence destiné à servir de base à l'élaboration ultérieure d'une norme ou à disparaître, selon le succès sur le marché des solutions particulières qu'il propose. L'accord est issu d'un groupe de travail ouvert à tous ceux qui partagent les objectifs du projet. Il fait l'objet d'un consensus entre les membres identifiés partie à l'accord. Il dispose d'équivalent au niveau européen : CEN/CENELEC/ETSI : CEN Workshop agreement (CWA) ainsi qu'au niveau international ISO : International Workshop agreement (IWA) - CEI : Industry Technical Agreement (ITA)

Accord technique du CEN : voir atelier

Atelier (du CEN : CEN Workshop) : Instance au sein de laquelle les acteurs d'un secteur professionnel intéressés par un thème donné, se réunissent pour mettre au point un document normatif, comme un CWA.

BP : Plan d'action (Business Plan) ou feuille de route

CEN : Comité Européen de Normalisation Organisation non gouvernementale (association de droit belge, fondée en 1961), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 29 pays, selon le principe d'un membre par pays ; le membre français du CEN est l'AFNOR. Son siège est à Bruxelles. C'est l'organisme de normalisation européen "généraliste".

Commission de normalisation (CN) : Instance de normalisation qui a un domaine de compétence spécifique. Elle est constituée d'un ensemble de représentants de différentes catégories de partenaires intéressés et est présidée par une personnalité désignée par elle. Elle gère un programme de travail et élabore le projet de norme prévu à son programme. Dans certains cas elle peut être amenée à créer des groupes de travail qui ont vocation à réaliser une partie du programme de travail établi.

Consensus : Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Note : "Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité." (extrait du guide ISO/CEI 2).

Critère : Dimension du service à mesurer

CWA : CEN Workshop Agreement : Document normatif élaboré par les membres d'un atelier du CEN,

Comité technique (TC) Au CEN, organe responsable notamment de la programmation et de la planification du travail technique sous forme de plans d'action (BP, Business plan), de la conduite et de l'exécution des travaux selon le plan d'action, de la gestion du processus d'élaboration des normes dans le respect des règles de l'organisme de normalisation dont il dépend, de l'usage approprié des ressources affectées. Les réunions de ces comités ont pour principal objectif d'obtenir le consensus sur les sujets à l'étude, à chaque étape du processus de normalisation prévue pour leur avancement. Un comité technique est composé de membres de l'organisme de normalisation dont il dépend (par ex., AFNOR, BSI, DIN, ANSI, etc.), qui désignent leurs délégations nationales pour chaque réunion. *Terme anglais : Technical Committee*

Comité de Pilotage : Instance chargée du suivi et de l'organisation pratique des travaux (exemple : définition du planning de travail, organisation des sous-groupes de travail, partage des travaux, désignation des experts à contacter, sélection des documents à exploiter...).

Comité de Validation : Instance chargée d'entériner les conclusions de la prestation AFNOR.

Droits d'auteur : Droit d'exploitation protégeant toute norme en raison de sa nature collective et appartenant en France, à l'AFNOR, au niveau européen, au CEN. Aucune norme ou partie de norme ne peut être reproduite, enregistrée dans un système d'extraction ou transmise sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé électronique ou mécanique y compris les photocopies, les enregistrements ou autres, sans l'accord d'AFNOR. Chacun de ces organismes doit être consulté pour toute ouverture d'un réseau public (l'internet) ou privé (intranet) visant à diffuser, transmettre ou échanger des textes ou partie de textes de normes dans le cadre ou non des travaux de normalisation.

Délégation - délégué : Expert mandaté par son organisme national de normalisation pour représenter les intérêts de son pays dans les délibérations d'une instance de travail du CEN.

Enquête (publique ou enquête probatoire) : large consultation, sous forme d'enquête sur le WEB, de l'ensemble des partenaires économiques pour s'assurer que le projet de norme est conforme à l'intérêt général et ne soulève pas d'objection majeure.

Etude de faisabilité (ou de risque) : Etude visant à vérifier la faisabilité d'un projet de normalisation et le cas échéant commencer à préparer les conditions favorables (Ex : faisabilité d'une norme française ou de la création d'une instance de normalisation au plan européen ou international)

ISO : Organisation Internationale de Normalisation (*International organization for standardization*) : Organisation non gouvernementale (association de droit suisse, fondée en 1947), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation d'environ 150 pays, selon le principe d'un membre par pays ; le membre français de l'ISO est l'AFNOR. Son siège est à Genève. C'est l'organisme de normalisation international "généraliste".

Norme (Homologuée) : Document élaboré en consensus par l'ensemble des acteurs d'un marché : producteurs, utilisateurs, laboratoires, pouvoirs publics, consommateurs... Les documents adoptés sous forme de norme homologuée sont des documents à contenu normatif, établi par consensus, dont la valeur est suffisamment reconnue, et pour lesquels une officialisation publique est nécessaire ou souhaitable en raison de leur destination (référence dans la réglementation, les contrats ou les marchés publics, base pour l'attribution de la marque de conformité NF, codification des règles de l'art, intérêt public,...). Elaboré par un groupe d'experts, le document est validé par la commission de normalisation compétente avant envoi en enquête probatoire, puis homologation conformément aux dispositions du décret 2009-697 régissant la normalisation. Elle dispose d'un équivalent européen CEN/CENELEC/ETSI : norme européenne (EN) reprise obligatoire en norme française homologuée ainsi qu'un équivalent international ISO/CEI : norme internationale (ISO, CEI).

Groupe de travail : Au CEN, instance de normalisation rapportant à un comité technique (TC). Composée d'experts mandatés à titre individuel par les membres du TC, auquel elle rapporte, elle est gérée et animée par un expert désigné (Animateur). Le groupe de travail est chargé de rédiger le(s) projet(s) de norme(s) pour le(s)quel(s) il est mandaté conformément au(x) cahier(s) des charges établi(s) et validé(s) par le TC. *Terme anglais : Working group - WG*

Président : Expert responsable de l'ensemble des activités d'un comité technique, commission de normalisation : définition de sa stratégie - fixation du programme de travail et des priorités - aboutissement des projets dans les délais prescrits - conduite des réunions.

Secrétariat : Service conduit par un personnel d'un organisme de normalisation consistant à organiser et animer, dans les meilleures conditions d'efficacité, la confrontation de scénarios normatifs des différents pays associés aux activités d'un comité technique.

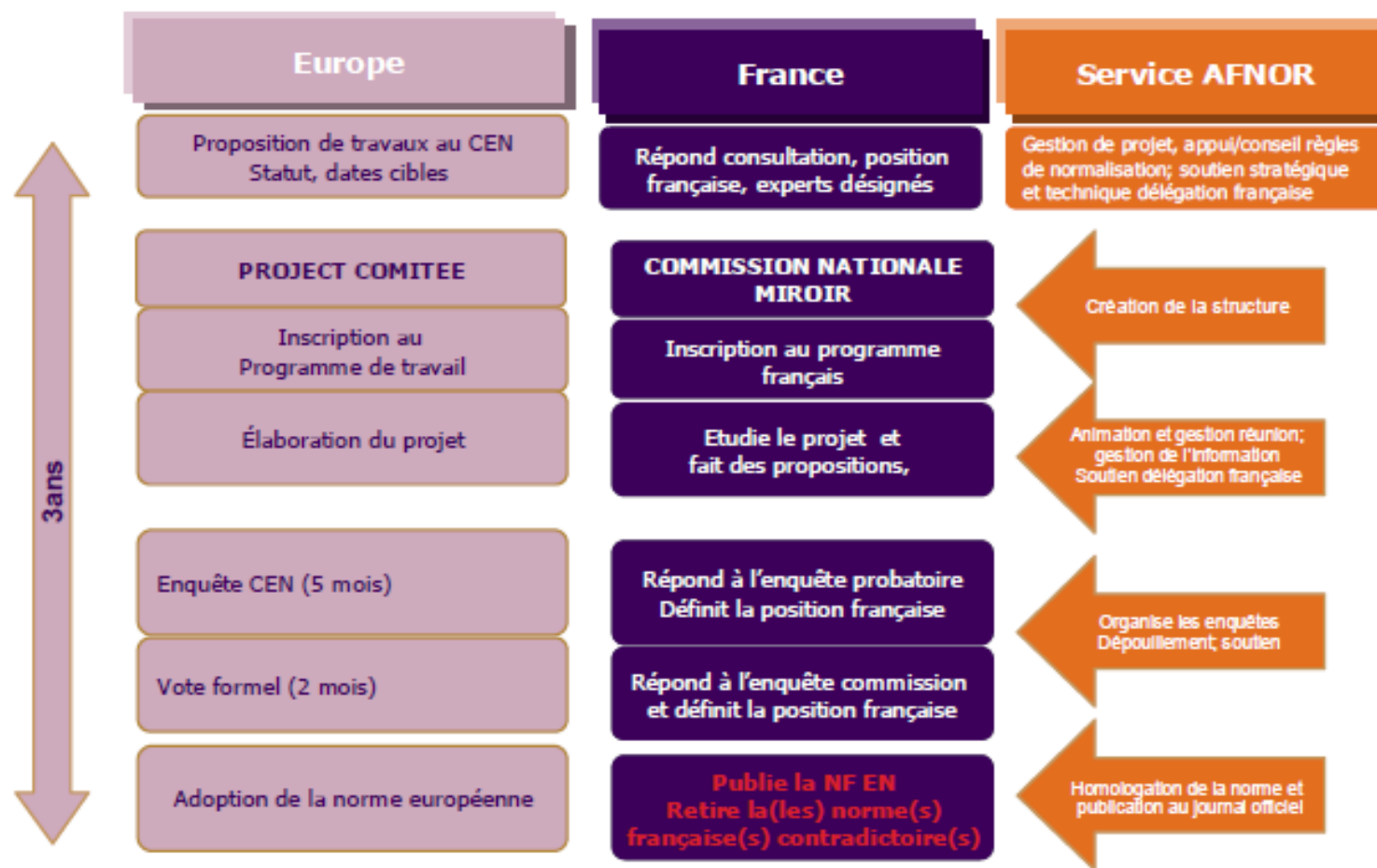
Vote : Mise à disposition d'une commission, pendant une période déterminée, d'un projet de norme afin de recueillir ses commentaires d'ordre technique et rédactionnel, sa position (approbation, désapprobation, abstention). Le vote est l'outil normatif qui permet d'assurer le consensus.

Vote formel : Au CEN, l'une des deux étapes clés (avec l'étape précédente, l'enquête CEN) du processus d'adoption d'une Norme Européenne. Cette étape consiste à soumettre le projet final de norme préparé au sein d'un TC aux membres du l'ISO, pour vote final, par "Oui", "Non" ou "Abstention", pendant deux mois. Contrairement au vote FDIS à l'ISO, il s'agit d'un vote pondéré.

Référentiel de bonnes pratiques (BP) : Document publié par AFNOR, élaboré pour tout organisme collectif représentatif d'une profession, d'un métier ou d'une activité. Il vise à offrir une réponse aux besoins de ces organismes collectifs, tant anciens que nouveaux, qui cherchent à faire connaître ou reconnaître les règles de pratiques professionnelles permettant l'exercice d'une concurrence loyale, ou à en convenir en leur sein. Il permet aussi de communiquer ou codifier des bonnes pratiques acceptées par l'ensemble de cet organisme collectif. Le document finalisé et approuvé par les membres du groupe d'acteurs composé des parties intéressées, est soumis à une consultation élargie à la profession, au métier ou à l'activité concernée. Si le groupe d'acteurs est représentatif de la profession, du métier ou de l'activité, il n'y a pas lieu de faire une consultation.

4.2 Résumé du fonctionnement normatif européen

L'élaboration d'une Norme Européenne comprend une enquête européenne, suivie d'une approbation par vote pondéré des membres du CEN/CENELEC et de la ratification finale. Le schéma ci-dessous synthétise les principales étapes européennes d'élaboration d'une norme, ainsi que les actions qu'elles déclenchent au niveau national.



La Norme Européenne est annoncée au niveau national, publiée ou adoptée comme norme nationale identique et toute norme nationale en contradiction est annulée. Le contenu d'une Norme Européenne n'est pas en contradiction avec celui des autres normes CEN/CENELEC. Une Norme Européenne est réexaminée de manière périodique. Pendant l'établissement et toute la durée de vie de la Norme Européenne, le *statu quo* s'applique.

4.3 Vous participez à la Normalisation ? Comment bénéficier du dispositif d'aide financière du ministère de l'industrie ?*

Le ministère du Redressement Productif a mis en place un dispositif d'aide financière afin d'encourager la participation des PME, entreprises industrielles et artisanales, aux travaux de normalisation.

Destinée à permettre la participation d'experts reconnus, cette aide s'adresse :

- à une fédération professionnelle, qui s'engage à faire participer des experts de TPE/PME pour le compte de plusieurs d'entre elles ;
- ou à une PME mandatée par ses consœurs, qui serait le gestionnaire des crédits dès lors qu'un ou plusieurs experts travaillent pour le compte de l'ensemble d'entre elles ;
- ou à un pôle de compétitivité, avec des experts, issus ou représentants du monde des PME, et travaillant au-delà des seuls intérêts de leur entreprise.

Elle permet la prise en charge 50% des dépenses engagées (temps passé et frais de déplacement).

Consultez :

La présentation du Ministère du Redressement Productif

<http://www.industrie.gouv.fr/pratique/certification/normalisation.htm>

<http://www.industrie.gouv.fr/pratique/certification/aide-normalisation.php>

Contactez :

Muriel Freyssinet

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et de services (DGCIS)

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Tél : 01 53 44 97 29

Courriel : muriel.freyssinet@finances.gouv.fr

4.4 Vous participez à la Normalisation ? Comment bénéficier du crédit d'impôt recherche ?*

Le Crédit d'Impôt Recherche a pour but de baisser pour les entreprises le coût de leurs opérations de recherche-développement afin d'accroître leur compétitivité. Parmi les activités retenues dans l'assiette de ce crédit d'impôt, figure la normalisation.

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant et comprennent :

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30 % de ces salaires
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle (voir définition précise dans le guide du CIR, référencé ci-dessous).

Les dépenses de normalisation doivent être directement rattachées aux produits de l'entreprise (produits fabriqués ou services rendus par l'entreprise mais aussi produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité) faisant l'objet d'une activité de recherche et de développement. Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales tels qu'AFNOR, le CEN et l'ISO (Cf. annexe VII du guide référencé en bas de page)

Peuvent bénéficier du Crédit d'Impôt Recherche les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou sur l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option. Les associations de la loi de 1901 qui exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application de ce crédit d'impôt, si les autres conditions d'application sont respectées.

Le Crédit d'Impôt Recherche vient en déduction de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes.

Consultez :

La présentation du Ministère du redressement Productif :

<http://www.industrie.gouv.fr/enjeux/innovation/credit-impot-recherche.php>

Le Guide 2012 du Crédit d'Impôt Recherche :

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/.../CIR-03-12_vweb_212586.pdf (voir paragraphe 3.7 et annexe VII)

4.5 Engagements et obligations (déontologie, propriété intellectuelle)

Déontologie :

L'équipe projet d'AFNOR Normalisation obéit aux règles de déontologie des organismes de normalisation. Elle prend toutes dispositions et précautions nécessaires pour ne pas divulguer, directement ou indirectement, les documents reçus ou les informations recueillies.

Les organismes composant le comité de pilotage et les groupes de travail s'engagent à ne pas diffuser à l'extérieur de leur entité les documents reçus et les informations échangées lors des réunions, sans l'autorisation préalable d'AFNOR.

Engagements des parties :

AFNOR Normalisation, dans le cadre de ce projet est maître d'œuvre et s'engage à :

- mettre à disposition son expertise méthodologique en matière de techniques de normalisation par le pilotage du projet par une équipe compétente et expérimentée, et de techniques d'animation,
- assurer la coordination nécessaire à l'avancement des travaux,
- préparer et fournir les documents de travail,
- respecter les délais définis à la signature de la présente proposition

En contrepartie, Le client SNMHF s'engage à :

- mettre à disposition son expertise,
- apporter à la demande d'AFNOR sa contribution à la mise en œuvre du projet,
- respecter le calendrier prévu par le présent projet,
- mettre à disposition des experts représentatifs de la profession pour participer de façon assidue aux réunions des groupes constitués,
- respecter les délais définis à la signature de la présente proposition

Propriété Intellectuelle

Les documents de normalisation AFNOR sont protégés par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. En conséquence, toute reproduction, diffusion ou communication de ces documents par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite préalable d'AFNOR ou de ses ayants-droit est constitutive de contrefaçon et passible des sanctions qui s'y rattachent. Note : Les conditions générales relatives au droit de propriété intellectuelle sont décrites dans l'article 8 des conditions générales AFNOR détaillées ci-après.

Dans l'hypothèse où le client SNMHF souhaite obtenir la cession des droits d'auteur relatifs au document publié par AFNOR dans le cadre de la présente proposition, les modalités de cette cession peuvent être précisées dans le cadre d'un avenant.

AFNOR restera libre d'exploiter l'œuvre précitée, sous réserve que cette exploitation ne soit pas de nature à porter préjudice à celle du client SNMHF. En contrepartie, AFNOR fournira 5 exemplaires des documents publiés au client SNMHF. Par ailleurs, pour des achats en quantité, des conditions tarifaires préférentielles peuvent être proposées par notre unité AFNOR Information (devis sur demande).

4.6 Conditions Générales d'AFNOR Normalisation

1. Objet

Le présent Contrat, constitué d'une proposition d'AFNOR, des présentes Conditions Générales et du Bon d'engagement, régit les relations entre AFNOR et son client pour la réalisation de prestations de service en matière de normalisation à l'exclusion de tout autre engagement écrit ou verbal antérieur, concomitant ou postérieur. En particulier, le Contrat prévaut sur toutes conditions générales ou particulières du Client.

2. Mode de passation et d'acceptation des engagements contractuels

Toutes les offres de prestations de services d'AFNOR Normalisation font l'objet d'une proposition précise écrite, datée et signée par son représentant habilité, qui définit les prestations et le prix.

L'engagement contractuel est matérialisé par l'un des moyens suivants :

Signature par le Client (avec mention de la date et de la qualité du signataire) du Bon d'Engagement préparé par AFNOR et annexé à la fiche descriptive ou intégré à la proposition,

Envoi d'une commande par le Client, conforme à l'offre d'AFNOR et acceptant les présentes conditions et les conditions financières, ou à défaut conclusion d'un contrat spécifique,

3. Hiérarchie d'application

Les présentes Conditions Générales peuvent être complétées ou amodiées par des conditions particulières attachées et précisées soit dans la proposition, soit dans un contrat spécifique. En cas de conflit, les clauses particulières établies par l'AFNOR l'emportent sur les clauses des présentes Conditions Générales.

4. Rapports et documents

La ou les prestations peuvent faire l'objet de rapports et/ou documents qui sont définis dans l'un des supports d'engagement précités.

5. Conditions financières

5.1. Prix. Le prix demandé est indiqué Hors Taxes et doit être majoré du taux de TVA applicable au jour de la commande. Dans tous les cas, le prix ne couvre pas les frais engagés par les clients contractants pour la participation aux travaux de normalisation (temps passés, frais de déplacements ou d'hébergements...).

Une remise annuelle est accordée aux clients qui souscrivent, pour la même année, une adhésion à l'association AFNOR.

5.2. Conditions spécifiques applicables au service d'élaboration de normes. Conformément à l'article 14 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement agréées compte tenu de leur représentativité sur le plan national, les syndicats représentatifs de salariés, les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25% d'un groupe de plus de 250 salariés, les établissements publics d'enseignement et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que les départements ministériels au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant sont exonérés de participation aux frais d'élaboration d'une norme. Les PME s'entendent des entreprises ayant un chiffre d'affaires n'excédant 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros (Recommandation européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003). Les justificatifs nécessaires sont à joindre au bon d'engagement.

5.3. Règlement

Le règlement s'effectue dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture par chèque ou virement.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture est due.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxe de la somme due et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

6. Obligations d'AFNOR

AFNOR s'engage à fournir dans les délais prévus le personnel et les moyens nécessaires au bon déroulement de la prestation, mais ne saurait garantir le résultat ou la bonne fin des actions.

AFNOR s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations confidentielles sur le Client qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de sa mission, sauf si le Client a donné son accord.

7. Droit d'auteur

AFNOR est titulaire du droit d'auteur sur les normes comme sur tout document créé sur son initiative, en application des articles L 111-1 alinéa 3 et L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le cas échéant, le Client cède en exclusivité à AFNOR, le droit d'exploiter ou de concéder des licences d'exploitation à des tiers, pour la reproduction, totale ou partielle, la traduction, l'adaptation, la distribution ainsi que la représentation au public des documents qui lui appartiennent. Le droit de reproduction cédé couvre la reproduction sur support papier, microformes ou support optique, ainsi que le stockage sous forme numérique. Le droit de représentation cédé couvre la mise à disposition au public directe ou par voie de réseaux électroniques hertziens, câblés, satellitaires. Cette cession est faite pour le monde entier et pour toute la durée de la protection accordée par la loi.

8. Obligations du Client

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat et indéfiniment après son expiration, à ne pas divulguer à d'autres que ses mandants ou employeurs les données, renseignements et documents divers qui lui auront été communiqués ou dont il aurait pris connaissance lors de la préparation ou de l'exécution du présent contrat. Ces derniers ne pourront être utilisés à d'autres fins que pour appuyer les travaux d'élaboration des normes. Le Client s'engage à conserver une attitude respectueuse à l'égard des autres participants aux travaux, des décisions prises et des organismes de normalisation.

Le Client s'engage à se conformer aux dispositions du Vademecum des acteurs du système français de normalisation et à respecter la réglementation relative à la protection des données et au droit d'auteur, et, le cas échéant, à respecter le Règlement Intérieur du CEN ou les Directives de l'ISO.

Le participant s'engage à faire respecter ces dispositions par ses salariés, adhérents ou préposés.

9. Résiliation

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, l'autre partie pourra décider la résiliation de plein droit de ce contrat, quinze jours ouvrés après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par AFNOR lui demeureraient acquises.

10. Loi applicable et Règlement des litiges

Les relations contractuelles entre l'AFNOR et le client sont régies par la loi française. Au cas de différend entre AFNOR et le Client relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat qui les lie, les deux parties s'engagent à tenter, préalablement à toute action judiciaire, de résoudre leur différend par règlement amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour trancher le litige, y compris en cas de pluralité de défenseurs, d'appel en garantie ou de référé.

